Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

25 JAN. 2018

Direction générale de la Prévention des risques
Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses
Mission Bruit et agents physiques

Direction générale de la santé
Sous-Direction de la prévention des risques liés à l'environnement et l'alimentation
Bureau EA1 Environnement extérieur et produits chimiques
D-17-016859 : 18 ·

Monsieur,

Par courriers en date du 19 juin 2017 et du 5 janvier 2018, vous avez fait part à Madame la ministre des solidarités et de la santé et à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire de vos inquiétudes relatives à la santé des utilisateurs de téléphones mobiles.

Comme vous l'indiquez dans vos courriers, l'agence nationale des fréquences (ANFR), dans le cadre de sa mission de surveillance du marché des équipements radioélectriques, en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques, a procédé, entre 2012 et 2016, à des mesures du débit d'absorption spécifique (DAS) au contact des appareils de téléphonie mobile. Une première série de mesures a été mise en ligne sur le site de l'agence en juin 2017.

D'un point de vue réglementaire, la directive 2014/53/UE du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques prévoit, dans son article 17, que *« Le fabricant procède à une évaluation de la conformité des équipements radioélectriques en vue de satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'article 3. L'évaluation de la conformité tient compte de toutes les conditions de fonctionnement prévues et, pour les exigences essentielles énoncées à l'article 3, paragraphe 1, point a), elle tient compte également* ***des conditions raisonnablement prévisibles****. Dans les cas où les équipements radioélectriques peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la conformité détermine s'ils satisfont aux exigences essentielles énoncées à l'article 3 dans toutes les configurations possibles. ».* La directive demande que les Etats membres appliquent les nouvelles dispositions à partir du 13 juin 2016 ; cependant des dispositions transitoires sont prévues pour les équipements radioélectriques qui satisfont aux dispositions législatives d'harmonisation de l'Union applicables avant le 13 juin 2016 et qui ont été mis sur le marché avant le 13 juin 2017.

La transposition en droit français de la directive 2014/53/UE précitée a été réalisée par l'ordonnance n° 2016-493 du 16 avril 2016 et le décret n° 2017-599 du 21 avril 2017 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques.

.../...

Monsieur Marc ARAZI
[redacted]

Dans l'objectif d'évaluer les conséquences de l'application des dispositions de cette directive, et notamment pour préciser les conditions prévisibles d'utilisation et se rapprocher d'un usage à proximité immédiate du corps humain, l'ANFR a procédé à des mesures du DAS tronc au contact des appareils ou à 5 mm afin d'évaluer la conformité dans les conditions raisonnablement prévisibles. Ces mesures complémentaires font partie des mesures publiées par l'ANFR en juin 2017.

Ces mesures complémentaires ont été présentées par les autorités françaises devant la Commission européenne. Ainsi, sur la base de ces résultats, elles ont déposé une objection formelle au sujet de la norme EN 50566 :2013 concernant les prescriptions pour démontrer la conformité des champs radiofréquences produits par les dispositifs de communication tenus à la main ou portés près du corps, afin de mieux tenir compte des conditions d'utilisation des téléphones mobiles ainsi que d'autres appareils portables (tels que les tablettes) et définir à cet égard des conditions de distance à laquelle le DAS du corps doit être évalué.

La Commission européenne a, en réponse, publié le 5 avril 2016, au Journal Officiel de l'Union Européenne, la décision d'exécution (UE) 2016/537 applicable à compter du **25 avril 2016** et relative à la publication avec une restriction de la référence de la norme EN 50566 :2013. La mise en garde stipule que *« Par exemple, pour les mesures du DAS au niveau des membres (limite 4 W/kg), aucune distance de séparation ne peut être utilisée (dispositif en contact); pour les mesures du DAS au niveau du tronc (limite 2 W/kg), une distance de séparation* ***ne dépassant pas quelques millimètres*** *peut être utilisée ».* L'ANFR a indiqué qu'elle appliquerait cette décision de la Commission européenne selon des modalités précisées dans un message publié sur son site internet le 4 mai 2016 et notamment en utilisant une **distance de 5 mm pour la mesure du DAS tronc.** En conséquence, pour démontrer la conformité des équipements radioélectriques tenus à la main ou portés près du corps,

- avant le 25 avril 2016 : les mesures du DAS au niveau des membres ou au niveau du tronc sont effectuées selon les instructions du fabricant (en général de 10 à 25 mm),
- après le 25 avril 2016 : les mesures du DAS au niveau des membres sont effectuées au contact et celles au niveau du tronc à 5 mm.

Depuis, l'agence a mis en ligne, en octobre 2017, de nouveaux résultats de mesures de débit d'absorption spécifique (DAS) de 49 téléphones portables prélevés dans des points de vente en France entre janvier et juin 2017. L'ensemble des mesures réalisées sur ces 49 téléphones a montré une conformité à la réglementation. L'ANFR indique en effet que *« Sur les 49 téléphones contrôlés, 40 ont ainsi été testés à une distance maximale de 5 mm. Cela correspond à 82 % des téléphones vérifiés alors que les précédentes mesures publiées en juin dernier comprenaient moins de 4 % de téléphones testés à cette distance. 9 téléphones restent évalués entre 10 et 25 mm, leur dossier de mise sur le marché étant antérieur au 25 avril 2016. Ce type d'équipement disparaîtra progressivement des points de vente car tout réassort sur le marché européen doit désormais respecter la nouvelle réglementation. »*

Suite à la publication par l'ANFR de ces résultats de mesures, vous souhaitez connaître les mesures mises en œuvre pour informer sur les risques et expliquer les gestes simples de prévention.

Des actions ont été engagées par le Ministère de la transition écologique et solidaire et par le Ministère des solidarités et de la santé qui permettront de répondre aux interrogations que vous soulevez :

- Une demande d'appui scientifique et technique a été adressée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) le 30 octobre 2017 lui demandant d'indiquer si les valeurs de DAS élevées telles que relevés par l'ANFR entre 2012 et 2016 sont susceptibles de provoquer des effets sanitaires et notamment les valeurs de DAS les plus élevées mesurées pour des téléphones conformes au titre de la mise sur le marché, que vous mentionnez dans votre courrier.

- Une campagne nationale de communication, pilotée par le Ministère de la transition écologique et solidaire à laquelle s'associe le Ministère des solidarités et de la santé, a été lancée le 1er décembre 2017. Elle vise à promouvoir 6 comportements permettant de limiter l'exposition aux radiofréquences lors de l'utilisation d'un téléphone mobile : utiliser un kit mains-libre, privilégier les messages texte, privilégier les zones de bonne réception, éviter de maintenir le téléphone à l'oreille dans les transports, éviter les conversations trop longues, choisir un téléphone dont le DAS est faible. Cette communication vise à répondre à la demande d'information des consommateurs au travers de gestes simples préventifs.

- Enfin, s'agissant d'améliorer l'information du public par la mise à disposition des résultats des mesures du DAS pour les équipements radioélectriques autres que les téléphones mobiles, le Ministère des solidarités et de la santé porte un décret qui précisera les modalités d'affichage du DAS des équipements radioélectriques, prévues par l'article 4 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015[1]. Ce décret modifiera le décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010[2] **afin d'étendre la mesure d'affichage à l'ensemble des équipements radioélectriques qui font l'objet d'une mesure de DAS**. L'arrêté du 12 octobre 2010[3], les arrêtés du 8 octobre 2003[4] seront également modifiés pour prendre en compte cette extension d'affichage. **Ces projets de texte feront l'objet d'une consultation publique et je ne manquerai pas de vous tenir informé de ses modalités**. La publication de ces textes est prévue au second semestre 2018.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de la Santé,

Professeur Jérôme SALOMON

[1] Loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques

[2] Décret n° 2010-1207 du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques

[3] Arrêté du 12 octobre 2010 relatif à l'affichage du débit d'absorption spécifique des équipements terminaux radioélectriques

[4] Arrêté du 8 octobre 2003 fixant des spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques

Arrêté du 8 octobre 2003 relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques